

Informations de base	
2007/2254(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes Subject 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	03/10/2007
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	VAN DEN BURG Ieke (PSE)	25/09/2007
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCCREEVY Charlie

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/07/2007	Publication du document de base non-législatif	COM(2007)0394 	Résumé
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		

27/03/2008	Vote en commission		Résumé
02/04/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0101/2008	
21/05/2008	Décision du Parlement	T6-0220/2008	Résumé
21/05/2008	Résultat du vote au parlement		
21/05/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2254(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/54835

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.420	27/11/2007	
Amendements déposés en commission		PE400.664	06/02/2008	
Avis de la commission	ECON	PE400.482	28/02/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0101/2008	02/04/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0220/2008	21/05/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2007)0394 		10/07/2007	Résumé

Simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes

2007/2254(INI) - 10/07/2007 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présenter les premiers points de vue de la Commission sur la question de la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, et susciter une discussion avec les États membres, le Parlement européen et les parties intéressées afin de déterminer quelles mesures sont les plus susceptibles de rendre les entreprises européennes plus compétitives.

CONTEXTE : en mars 2007, le Conseil européen a mis en avant le fait que l'allègement des charges administratives contribue de manière notable à stimuler l'économie européenne, compte tenu en particulier de son incidence sur les PME. Il a insisté sur la nécessité d'une action commune afin de

réduire nettement les charges administratives au sein de l'UE. La Commission a esquissé la voie à suivre pour y parvenir en adoptant un programme de simplification actualisé et les éléments principaux pour l'évaluation des coûts administratifs et la réduction des charges administratives. Ces documents ont été complétés par un programme d'action adopté soulignant la nécessité de parvenir à des avantages économiques tangibles (voir [INI/2006/2279](#)). Dans le cadre de cette initiative, le droit des sociétés, la comptabilité et le contrôle des comptes communautaires ont été désignés comme prioritaires.

Au cours des dernières 20 à 30 années, l'environnement économique des sociétés européennes a connu des évolutions très rapides avec la mondialisation des économies et de profonds bouleversements technologiques. L'environnement juridique a évolué lui aussi, avec l'adoption de normes internationales dans le domaine de la comptabilité et le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Un réexamen général de l'acquis communautaire dans ces domaines est désormais indispensable pour permettre aux entreprises européennes d'être plus compétitives et de mieux réussir dans un environnement mondial hautement concurrentiel.

CONTENU : la communication de la Commission indique qu'il existe essentiellement **deux options** en ce qui concerne certaines directives en matière de droit des sociétés qui concernent essentiellement des situations nationales:

- **la première option** consiste à se demander si, à l'heure actuelle, toutes les directives existantes sont encore nécessaires ou si l'acquis communautaire dans le domaine du droit des sociétés peut être limité aux actes juridiques qui concernent spécifiquement les problèmes transfrontaliers;
- **la seconde option**, de portée beaucoup plus limitée, consiste à se concentrer sur des mesures de simplification concrètes et distinctes afin d'aider les entreprises de l'Union.

Pour le reste de l'acquis en matière de droit des sociétés qui concerne des problèmes transfrontaliers spécifiques, et pour les domaines de la comptabilité et du contrôle des comptes, des mesures spécifiques de simplification semblent être la bonne réponse. En ce qui concerne la comptabilité et le contrôle des comptes, l'accent doit être mis sur la réduction des coûts administratifs pour les PME ; les mesures de simplification du droit des sociétés devraient quant à elles bénéficier à toutes les sociétés.

Droit communautaire des sociétés : la mobilité accrue des entreprises actuelles nécessite des réponses souples à un environnement qui change constamment. Dans ce contexte, un cadre européen harmonisé et rigide peut parfois sembler être un frein à l'innovation plutôt qu'un avantage pour le marché unique. Dans le même temps, l'harmonisation a des effets positifs sur la compétitivité des entreprises en clarifiant les rapports entre les systèmes juridiques nationaux et en renforçant la sécurité juridique. La même chose est vraie pour les normes de transparence minimum. Toutefois, la situation est peut-être différente pour des directives en matière de droit des sociétés telles que: i) les 3ème et 6ème directives concernant les fusions et les scissions des sociétés anonymes au sein d'un État membre donné ; ii) la 2ème directive concernant le capital des sociétés anonymes ; iii) et la 12ème directive sur les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé. Ces directives concernent en effet principalement des situations nationales et ne visent pas à résoudre des problèmes transfrontaliers spécifiques. Dans tous ces cas, la Commission considère qu'il peut être envisagé d'abroger les règles communautaires et de parvenir à une plus grande souplesse en laissant aux États membres la responsabilité des dispositions législatives dans les domaines concernés. L'abrogation totale des directives mentionnées peut toutefois sembler excessive à certains, note la Commission. Dans ce cas, il y aurait lieu de simplifier, au moins en partie, la 3ème, la 6ème ainsi sans doute que la 2ème directive en matière de droit des sociétés.

Des mesures supplémentaires sont également nécessaires afin de simplifier d'autres parties de l'acquis. Les directives concernées au premier chef sont les 1ère et 11ème directives en matière de droit des sociétés. Les moyens de publication des informations sur les entreprises prévus par ces directives ne prennent toujours pas en compte toutes les possibilités techniques qui existent à l'heure actuelle.

Simplification de la comptabilité et du contrôle des comptes pour les PME : les exigences fixées par les 4ème, 7ème et 8ème directives en matière de droit des sociétés créent une charge administrative que les entreprises, notamment petites et moyennes, critiquent comme étant inutilement élevée. La Commission a recensé une série de mesures pouvant aboutir à une simplification tangible pour les PME. La première mesure serait d'exempter les «micro-entités» (moins de 10 salariés; total du bilan inférieur à 500.000 EUR; chiffre d'affaires inférieur à 1 Mio EUR) de l'application des directives qui concernent la comptabilité. D'autres mesures de simplification sont à envisager telles que : l'extension de la période de transition pour les PME dépassant les seuils, cette période passant de 2 à 5 ans; l'exemption de l'obligation, pour les petites entités, de publier leurs comptes; la possibilité, pour certaines entités de taille moyenne, de bénéficier d'exemptions actuellement réservées aux petites entités.

Prochaines étapes : les contributions des parties intéressées sont attendues d'ici la mi-octobre 2007. Sur la base des réponses reçues, la Commission élaborera des analyses d'impact complètes. Selon le résultat de ces analyses d'impact, la Commission prévoit de soumettre au début de 2008 des propositions législatives concernant les domaines couverts par la communication.

Simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes

2007/2254(INI) - 21/05/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 19 voix contre et 22 abstentions, une résolution sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, en réponse à la communication de la Commission européenne sur le même sujet.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Klaus-Heiner **LEHNE** (PPE-DE, DE), au nom de la commission des affaires juridiques

Le Parlement se félicite de l'objectif général de la Commission consistant à réduire les contraintes administratives des entreprises européennes. Il estime que les propositions législatives de la Commission devraient reposer sur une analyse d'impact législatif approfondie, axée en particulier sur les petites et moyennes entreprises ainsi que sur les « micro-entités ». Les intérêts de tous les acteurs, y compris des actionnaires, des propriétaires, des

créanciers et des salariés, devront être pris en considération, tout en tenant compte de façon équilibrée des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Sur l'option 1 : les députés rejettent la première option mentionnée dans la communication de la Commission, à savoir examiner s'il convient de limiter le corpus juridique communautaire de l'Union européenne aux actes juridiques présentant des aspects transfrontaliers. Ils ne sont toutefois pas totalement opposés à l'abrogation de certains actes qui, selon les parties intéressées, ne sont plus nécessaires ou utiles pour les entreprises pour autant que cette abrogation ne nuise pas à l'intérêt public.

S'agissant de la mise en œuvre par les États membres, la résolution constate que ces derniers n'utilisent pas, bien souvent, les mesures facultatives d'allègement des contraintes bureaucratiques et ne transmettent donc pas aux entreprises les possibilités de simplification qu'offre le droit communautaire. La Commission est invitée à encourager un échange de bonnes pratiques entre les États membres, en mettant en évidence l'impact effectif des différentes initiatives en matière de simplification. Les députés proposent en outre qu'une coordination intervienne entre les administrations fiscales des États membres afin d'harmoniser, dans le but de les simplifier, les informations qui sont demandées aux entreprises.

Sur l'option 2 : les députés privilégient en principe la seconde option mentionnée par la communication, à savoir que le législateur se concentre, dans ses efforts de simplification, sur des mesures ponctuelles et concrètes. D'une manière générale, l'objectif de la simplification des obligations administratives doit être d'encourager les PME à saisir les occasions qu'offre le marché intérieur et à opérer au-delà des frontières, rappellent les députés.

La résolution souligne que, s'agissant des sociétés cotées, le contrôle des comptes et les obligations en matière de publicité sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur. A cet égard, les technologies nouvelles, tels que les formats de déclaration électroniques, permettent de satisfaire aux obligations de publicité de manière efficace. Les obligations en matière de publicité devraient toutefois être réexaminées au cas par cas au moyen de mesures individuelles concrètes de simplification au terme d'une analyse d'impact approfondie.

Parmi les modifications apportées en 2006 aux règles comptables de l'UE figure notamment l'obligation, pour les sociétés cotées, de produire une déclaration sur la gouvernance d'entreprise et d'améliorer la transparence de leurs opérations hors bilan. Rappelant que les États membres ont jusqu'au 5 septembre 2008 pour transposer ces dispositions, les députés préconisent une mise en œuvre anticipée de ces règles par les États membres.

Les députés se félicitent également de l'admission des « micro-entités », exemptées de l'obligation, prévue par le droit européen, de reddition des comptes, de contrôle annuel des comptes et de publication. Ils suggèrent de relever les seuils définis par la communication pour ces micro-entités et proposent d'allonger proportionnellement les délais de transition pour l'obligation de faire rapport dans les sociétés dépassant ces seuils.

La Commission est invitée de répondre à l'appel formulé par le Conseil dans ses conclusions des 22 et 23 novembre 2007 en vue de promouvoir activement un échange ouvert entre les États membres concernant les meilleures pratiques destinées à rationaliser les exigences imposées en matière d'établissement de rapports et à accroître l'utilisation des moyens électroniques dans les rapports entre les entreprises et les administrations publiques ainsi qu'entre les entreprises.

Les députés jugent en outre qu'il est nécessaire de remanier le statut de la société anonyme européenne pour en faire une forme plus unitaire de droit communautaire. Ils considèrent que la mise en place d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés rendrait plus utile et efficace le statut de société anonyme européenne.

Enfin, le Parlement recommande : i) l'application du principe « une seule fois », afin que les entreprises ne soient pas tenues de fournir plus d'une fois ou à plus d'un seul destinataire les mêmes informations; ii) l'organisation d'une consultation en vue d'étudier la nécessité et la possibilité de créer un régulateur dans les services comptables et du contrôle des comptes.